



## Code rural (nouveau)

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux
    - ▶ Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux
      - ▶ Chapitre IV : La protection des animaux
        - ▶ Section 2 : L'élevage, le parcage, la garde, le transit
          - ▶ Sous-section 2 : Dispositions relatives aux animaux de compagnie

### Article R214-30-3

Créé par Décret n°2008-871 du 28 août 2008 - art. 1

La personne responsable d'une des activités définies au IV de l'article [L. 214-6](#) et à l'article [L. 214-7](#) doit tenir à jour et être en mesure de présenter à toute réquisition des services de contrôle :

1° Un registre d'entrée et de sortie des animaux, dûment renseigné, qui comporte le nom et l'adresse des propriétaires ;

2° Un registre de suivi sanitaire et de santé des animaux qui comporte notamment des informations sur les animaux malades ou blessés, les comptes rendus des visites, et les indications et les propositions du vétérinaire en charge du règlement sanitaire.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise le contenu de chaque registre et l'adaptation de ses mentions à la nature et à la taille de l'activité ainsi qu'aux espèces concernées.

Cite:

Code rural - art. L214-6  
Code rural - art. L214-7

Cité par:

Code rural - art. R214-30 (V)  
Code rural - art. R215-5 (V)

Créé par: Décret n°2008-871 du 28 août 2008 - art. 1